Commission Régionale des Compétitions

Procès-verbal réunion du 15 mai 2023

Réunion du Bureau par moyens informatiques

Présidence : Gérard SEITZ

Présents : Agathe LACOMBE, Claude KEIME, Jean-Louis MAZZEO, Bernard PAQUIN et Maxime RINIE.

La Commission des Compétitions prend acte des décisions prises par le Comité Directeur en date du 13 mai 2023 concernant les dérogations au règlement des championnats régionaux jeunes avec application pour cette fin de saison 2022/2023.

U14 Régional 1 :
Dérogation :

- ⇨ *Maintien des équipes classées 11èmes des groupes A et B du championnat 14R1 afin de conserver deux groupes à 14 équipes pour la saison 23/24 et ainsi éviter d'avoir 1 exempt dans chaque groupe.*

U14 Régional 1 :
Dérogation :

- ⇨ *Une équipe engagée en U14R1 lors de la saison 2022-23 étant rétrogradée au terme de la saison et bénéficiant d'une équipe U13D1/Interdistrict se maintenant dans ce championnat, bénéficiera d'une équipe en U14R2 lors de la saison 2023-24.*

U17 Régional 2 :
Dérogation :

- ⇨ *Un club maintenu sportivement dans le championnat U16R1 et ne possédant pas d'équipe U17 R2 et U17N pourra faire la demande de s'inscrire dans le championnat U17R2 afin de pouvoir garantir une continuité générationnelle cohérente.*
  La Commission se réserve ainsi le droit de modifier l'architecture du championnat en conséquence.

<u>U18 Régional 1 :</u>
Dérogation **:**

- ⇨ *Permettre à l'équipe qui accède dans le championnat U19 Nat de pouvoir conserver une équipe dans le championnat U18R1 entraînant ainsi l'engagement d'une équipe supplémentaire pour un nombre total de 25 au lieu de 24 équipes avec une régularisation à prévoir en saison N+1.*

<u>U16 Régional 1 :</u>
Dérogation :

- ⇨ *Permettre à l'équipe qui accède dans le championnat U17 Nat de pouvoir conserver une équipe dans le championnat U16R1 entraînant ainsi l'engagement d'une équipe supplémentaire pour un nombre total de 25 au lieu de 24 équipes avec une régularisation à prévoir en saison N+1.*

Le Président,	**Le Secrétaire,**
Gérard SEITZ	**Bernard PAQUIN**